

Le recours en récupération sur succession des aides sociales

Mise à jour le 01/03/2021

Contexte

Les aides sociales peuvent être récupérées par le Département (CASF, art. L. 132-8) ou l'organisme à l'origine de l'aide, sur la succession du bénéficiaire.

Le recours en récupération des aides sociales peut s'exercer à l'encontre :

- des héritiers (éventuels ou présomptifs) : sauf à avoir renoncé à l'héritage, chaque héritier doit rembourser à proportion de la part reçue sur la succession ;

Remarque : La jurisprudence de la Commission Centrale d'Aide Sociale du 5 mars 2001 (n° 981977), confirmée le 20 janvier 2012 précise que « *lorsqu'un héritier non exonéré de récupération renonce à sa part successorale au profit d'un héritier, le Président du Conseil Général [départemental] doit néanmoins procéder à la récupération sur la part qui serait revenue à l'héritier non exonéré s'il n'avait pas renoncé, de manière à ce que le mécanisme renonciation/exonération ne puisse être détourné pour frauder aux droits des créanciers* ».

- du donataire ;
- du légataire : le recours à son encontre est exercé jusqu'à concurrence de la valeur du ou des biens légués au jour du legs. Le légataire universel, ou à titre universel, est assimilé à l'héritier (calcul sur l'actif net successoral) et, de fait, doit payer les dettes de la succession car il peut recevoir la totalité ou une quote-part de la succession ;
- du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide et à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans. Prévues à titre subsidiaire, cette modalité n'intervient qu'après l'exercice de la récupération contre la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, le donataire ou le légataire.

Instruction

DÉTERMINATION DE LA BASE DE CALCUL

- Actif net successoral

Ce recours portera sur l'actif net de la succession, c'est-à-dire la valeur de l'ensemble des biens diminuée des dettes.

Les dettes déductibles sont :

- les dettes personnelles du défunt ;
- les dettes nées à l'occasion du décès (par exemple les frais funéraires) ;
- les dettes attachées aux biens composant la succession (un crédit en cours par exemple).

Il est possible de déduire également les sommes dépensées par l'héritier pour l'amélioration d'un immeuble indivis.

- Libéralités

Conditions : à cet actif net, peuvent s'ajouter les libéralités (donations et legs) consenties par le bénéficiaire ou l'allocataire de l'aide sociale. Pour être réintégrés dans l'actif successoral, les libéralités doivent avoir été accordées postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé cette demande.

Une hypothèque légale sur les immeubles du bénéficiaire de l'aide sociale peut être inscrite en garantie du paiement des sommes recouvrables.

Exercice du recours :

- pour le donataire : le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de la donation, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des dépenses ou du travail du donataire ;
- pour le légataire : le recours est exercé sur le legs jusqu'à concurrence de la valeur du ou des biens légués au jour du legs.

- **Contrat d'assurance-vie**

Le recours ne s'exerce qu'à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans. Ce recours est exercé à titre subsidiaire. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue *au prorata* des sommes versées à chacun de ceux-ci (CASF, art. L. 132-8, 4).

Remarque : Ce recours s'exerce exclusivement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale aux personnes âgées et non aux personnes handicapées.

DÉTERMINATION DES AIDES RÉCUPÉRABLES SUR LA SUCCESSION

La détermination des aides pouvant faire l'objet d'une récupération est assez complexe.

Remarque : Les prestations, même non récupérables, peuvent toujours être réclamées si elles ont été versées ou perçues indûment (C. civ., art. 1302 ; C. civ., art. 1302-1).

Attention : Le Département récupère des aides sociales qui n'existent plus actuellement mais qui restent récupérables sur succession : il s'agit de l'aide sociale au titre des cotisations d'assurance personnelle (ou ASP perçue par les bénéficiaires du RMI, ancêtre de la CMU, récupérable au 1^{er} euro d'actif net successoral), l'aide médicale, la prestation spécifique dépendance à domicile et en établissement (ou PSD, récupérable avec seuil).

- **Récupération au premier euro sur l'actif net successoral**

Aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées et personnes âgées : récupérée au premier euro sur l'actif net successoral.

- **Seuil**

- *Aide sociale à domicile (aide-ménagère, prestation spécifique dépendance, etc.)*

La récupération se fait sur la succession des personnes âgées ou handicapées : elle ne pourra être pratiquée que sur la partie de l'actif net successoral qui excède un seuil fixé par voie réglementaire, soit actuellement 46 000 € pour une dépense minimale de 760 €.

Remarque : Ne pas confondre les services ménagers avec l'aide personnalisée d'autonomie (APA) à domicile dont seuls les indus sont récupérables.

- *Allocations vieillesse : allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)*

Pour ces dernières, le seuil précédent est abaissé à 39 000 € (CSS, art. D. 815-3). De plus, les sommes récupérées ne doivent pas excéder un montant fixé selon la composition du foyer (6 220,05 € par an pour un bénéficiaire seul ; 8 144,10 € pour un couple). Le recouvrement s'exerce sur la partie de l'actif qui excède cette somme et ne peut avoir pour conséquence d'abaisser l'actif net de la succession en dessous de ce montant.

Elles peuvent être récupérées dans les 5 ans suivant le décès.

Remarque : La récupération sur la part du conjoint survivant peut être différée jusqu'à son décès, tout comme pour les héritiers âgés d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail, et à tout âge en présence de grave handicap) qui vivaient avec le

défunt et étaient à sa charge. Enfin, pour les décès survenus à partir du 29 décembre 2011, les biens constituant le capital d'une exploitation agricole sont exclus du champ du recouvrement.

Sont exclus du recouvrement le capital d'exploitation agricole (par exemple : terres, cheptel, bâtiments d'exploitation, vigne, etc.) et les bâtiments indissociables de celui-ci (par exemple : les bâtiments d'habitation occupés à titre de résidence principale par l'allocataire et sa famille qui comprennent un mur mitoyen à un bâtiment d'exploitation agricole inclus dans ce capital).

• Exonérations

Les aides suivantes ne sont pas récupérables, quel que soit l'héritier :

- Allocation personnalisée d'autonomie à domicile et en établissement (APA)
- Prestation de compensation du handicap à domicile et en établissement
- Allocation compensatrice tierce personne
- Revenu de solidarité active (RSA)

En fonction de la qualité d'hériter, il convient de préciser :

- Frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées

Ils ne sont pas récupérables lorsque les héritiers sont : le conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée le donataire, le légataire, le ou les bénéficiaires du contrat d'assurance-vie (CASF, art. L. 344-5).

Actions

DÉCLENCHEMENT DU RECOURS

La récupération des prestations d'aides sociales versées par le Département fait l'objet d'une décision du président du Conseil départemental notifiée aux héritiers présumptifs et s'il y a lieu au notaire en charge du règlement de la succession.

Remarque : L'action en récupération est de plus en plus systématique, mais elle n'est malgré tout pas obligatoire et doit être décidée au cas par cas.

Lorsque le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est versé à des conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS, tous deux bénéficiaires, l'allocation est réputée avoir été perçue pour moitié par chacun des membres du couple.

Remarque : Si parmi les héritiers il y a des nus-proprétaires et un usufruitier, la caisse peut réclamer la totalité de sa créance aux nus-proprétaires.

L'action en recouvrement se prescrit par 5 ans, non pas à compter du décès mais à compter du moment où l'organisme a pu avoir connaissance du décès du bénéficiaire (C. civ., art. 2224), à l'occasion de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration (par exemple l'enregistrement d'un testament ou la déclaration de succession) mentionnant la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des héritiers.

REPORT

Dans certains cas, le recouvrement peut être différé quand il concerne :

- le conjoint survivant, le partenaire pacsé ou le concubin du défunt : le recouvrement peut être différé jusqu'au décès de ces derniers.

Attention : Pour le Département : uniquement le conjoint survivant. Il peut y avoir au cas par cas une tolérance pour le partenaire pacsé.

Remarque : La récupération peut se faire en deux temps : sur les liquidités immédiatement disponibles et le solde de la créance sur la vente du bien immobilier ou au décès du conjoint.

- des héritiers qui étaient à la charge de l'allocataire à la date de son décès et qui, à cette date, étaient soit âgés d'au moins 65 ans, ou d'au moins 60 ans en cas d'inaptitude au travail, soit en dessous de cet âge, atteints d'une invalidité réduisant d'au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.

Attention : Ce report ne concerne pas le recours en récupération du Département.

JURIDICTION COMPÉTENTE

Le contentieux relatif aux récupérations des aides sociales versées ou servies par le Département relève de la compétence du tribunal judiciaire. Il y a un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à faire.

Remarque : L'organisme qui a versé une aide sociale à l'enfance est prioritaire pour le recours en récupération.

HYPOTHÈQUE LÉGALE

Pour l'aide sociale à l'hébergement (donc pas pour l'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation de compensation du handicap), le Département peut demander l'inscription d'une hypothèque sur le bien immobilier du patrimoine du bénéficiaire (CASF, art. L. 132-9 ; C. civ., art. 2428).

Le Département n'est autorisé à procéder à la mainlevée de l'hypothèque seulement après désintéressement, total ou partiel de la créance.

Une hypothèque légale peut également être prise dans les trois mois qui suivent la date du décès (et non la date de connaissance du décès).

En pratique

Nature de l'aide ou de l'allocation	Organisme financeur	Récupération sur la succession	Récupération sur les donataires
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	CAF	Non	Non
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé	CAF	Non	Non
Pension d'invalidité et rente d'accident du travail	Sécurité sociale	Non	Non
Prestation de compensation du handicap	Conseil départemental	Non	Non
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	Caisse nationale d'assurance vieillesse	Oui, seuil 39 000 € Récupération dans la limite d'un plafond fixé annuellement	Non
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	Caisse nationale d'assurance vieillesse	Non	
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	Conseil départemental	Non	Non
Aide sociale à l'hébergement aux personnes handicapées (frais d'hébergement en établissement)	Conseil départemental	Oui, sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne handicapée, légataire, donataire et bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie Ni abattement ni seuil.	Non
Aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées	Conseil départemental	Oui, quelle que soit la qualité des héritiers. Ni abattement ni seuil	Oui lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans précédant cette demande ; et sur le légataire Ni abattement ni seuil
Aide sociale à l'enfance	Conseil départemental	Oui	
Aide sociale à domicile (aide-ménagère p. ex.)	Conseil départemental	Oui, abattement de 760 € et seuil de 46 000 € et si personne handicapée en fonction de la qualité de l'héritier	Oui, sauf si personne handicapée
Revenu de solidarité active (RSA)	CAF	Non	Non